

de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63197

Gouvernement du Québec

Décret 356-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT la nomination de madame Marie Cloutier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage recommande la nomination de madame Marie Cloutier à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Marie Cloutier, vice-présidente de la mise en marché et de la performance des lignes d'affaires, Société québécoise de récupération et de recyclage, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Marie Cloutier reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Marie Cloutier soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Marie Cloutier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63198

Gouvernement du Québec

Décret 357-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, monsieur Michel Plessis-Bélaïr a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Emmanuel Triassi a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE M^e Hélène V. Gagnon, vice-présidente, affaires publiques et communications mondiales, CAE inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Plessis-Bélaïr;

QUE monsieur Paul Stinis, premier vice-président et trésorier, Bell Canada Entreprises inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec à compter des présentes, pour un mandat prenant fin le 29 novembre 2015, en remplacement de monsieur Emmanuel Triassi;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63199

Gouvernement du Québec

Décret 359-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'inventaire forestier national

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2011, l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'inventaire forestier national, approuvée par le décret numéro 579-2011 du 8 juin 2011;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, pour la poursuite du programme d'inventaire forestier national, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'établir, dans une nouvelle entente, des modalités de coopération pour la réalisation d'activités liées au mesurage et au suivi de cet inventaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a pour fonction et pouvoir d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;